# RÈGLEMENT (CE) N° 1459/96 DE LA COMMISSION

## du 25 juillet 1996

## déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1996 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/96 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1996 les quantités reportées de la période du 1er juillet au 30 septembre 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1996, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.
[2] JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 63.

*ANNEXE*

| Groupe | Quantité totale disponible pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1996 |
|---|---|
| 14 | 229,2 |
| 15 | 1 020 |
| 16 | 1 904,75 |
| 17 | 14 430 |